

MAIRIE
DE
HONFLEUR



ARRETE N° 2026 - 322
ARRETE SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Marché Hebdomadaire du Samedi

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et implantée dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié),
- VU l'article R610-5 du Code Pénal,
- VU les articles R110-2, R.130-2 du Code de la Route,

CONSIDERANT la présence d'un périmètre de sécurité sur les places Berthelot et Sainte Catherine,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déplacer le marché alimentaire du samedi sur les 2 parkings situés Cours des Fossés ainsi que sur leurs contre-allées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déplacer le marché non alimentaire sur le quai de la Tour, le quai Saint Etienne, la place Arthur Boudin, rue de la Ville et le parvis de l'hôtel de Ville,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies ci-dessus afin d'y installer les commerçants du marché,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit la veille du marché hebdomadaire, soit le vendredi à compter de 16 heures 00 et jusqu'au samedi à 15 heures 00 sur les voies suivantes :

- Parkings Cours des Fossés
- Quai de la Tour
- Place Arthur Boudin (partie située à l'arrière de la mairie incluse)
- Rue de la Ville

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la sécurité des commerçants ambulants et des piétons, pendant l'installation, le déroulement et le remballage du marché, la circulation est interdite de 7h00 à 15h00 dans les lieux suivants :

- Parkings Cours des Fossés
- Quai de la Tour
- Place Arthur Boudin (partie située à l'arrière de la mairie incluse)

- Rue de la Ville
- Place de l'Hôtel de Ville
- Quai Saint Etienne

Seuls les commerçants ambulants sont autorisés à circuler dans les rues précitées et uniquement pendant l'installation de 6h30 à 9h30 et le remballage de 13h00 à 14h15, durant la période estivale, du 1er avril au 30 septembre et de 12h30 à 14h00, hors période estivale, du 1er octobre au 31 mars.

Les services de police et de secours ne sont pas concernés par cette interdiction de circulation.

ARTICLE 3 : Cet arrêté abroge et remplace les dispositions prises antérieurement par Arrêté Municipal, qui seraient contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera réprimé conformément aux Règlements et Lois en vigueur et pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires et des barrières seront mis en place par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 6 : Le droit des tiers est expressément réservé. Le présent Arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal, et à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 8 Avril 2026

Monsieur le Maire : Nicolas PUBREUIL

